PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 17 JUIL. 2024 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2022 et l'arrêté du 16 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-7-5 ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Labruguière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2022 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société TARNAISE DES PANNEAUX pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Labruguière relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 modifiant les valeurs maximales de prélèvement d'eau et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé 10, boulevard Pasteur 81290 Labruguière ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé définissant des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations, est applicable à la société TARNAISE DES PANNEAUX ;

Considérant dés lors qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures spécifiques complémentaires à la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290) ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2022 susvisé et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 susvisé sont abrogés.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TARNAISE DES PANNEAUX.

Fait à Castres, le 17 JUIL. 2024

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO